



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 juillet 2007

MIN-LANG/PR (2007) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Premier rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
au titre de l'article 15 de la Charte**

MONTENEGRO



République du Montenegro

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

Ministère de la protection des droits de l'homme et des minorités

PREMIER RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

**sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires**

Podgorica, juin 2007

La législation nationale ne donne pas de définition de la notion de langue régionale ou minoritaire. En vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la Constitution, le dialecte iékavien du serbe est la langue officielle du Montenegro, tandis que selon le paragraphe 3, dans les communes où la majorité ou une partie importante de la population appartient à un groupe national ou minoritaire, sa langue et son alphabet peuvent aussi être employés officiellement. L'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités prévoit que "les minorités et leurs représentants ont le droit d'employer leur langue et leur alphabet". Selon le dernier recensement, les langues de groupes minoritaires étaient officiellement employées dans les communes où un groupe minoritaire constituait la majorité de la population ou une partie importante de celle-ci. L'emploi officiel d'une langue minoritaire, au titre du paragraphe 2 de cet article, implique son utilisation au sein de l'administration et dans les procédures judiciaires, pour la délivrance de pièces d'identité et d'autres documents, pour la tenue des registres officiels, sur les bulletins de vote ou d'autres matériels électoraux et dans le travail des organes représentatifs.

Conformément à l'article 2, la langue et l'alphabet des minorités peuvent être officiellement employés pour le nom de la commune, de localités, de quartiers, de places et de rues, de sociétés, de montagnes, de cours d'eau et de collines, ainsi que de sociétés publiques. La loi sur les droits et libertés des minorités définit la minorité comme un groupe de ressortissants de la République, qui sont moins nombreux que la population prédominante et qui partagent des caractéristiques ethniques, confessionnelles ou linguistiques communes, différentes des autres. La loi précise aussi que la minorité doit avoir des relations historiques avec l'Etat et souhaiter préserver son identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et confessionnelle. La loi détermine des minorités autochtones (au nombre de membres plus réduit), des minorités nationales et des minorités ethniques. La Charte des langues régionales ou minoritaires définit les langues minoritaires comme des langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui sont numériquement moins nombreux que le reste de la population du pays et dont la langue est différente de la langue officielle de cet Etat. En sont exclus les dialectes de la langue officielle et les langues des travailleurs migrants.

Au cours des préparatifs de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il a été convenu à partir de la pratique de la langue et de l'alphabet officiels et de l'emploi de la langue dans les domaines culturels, juridiques, administratifs etc. que s'agissant des obligations prises par le Montenegro au titre de la partie III, les langues minoritaires sont l'albanais et le romani. Ce faisant, le bosniaque et le croate ont été omis bien que le ministère de la Protection des minorités nationales et ethniques l'ait demandé. Cet oubli ne signifie pas que l'Etat conteste l'existence de ces deux langues. Il est dû à l'absence de demandes régulières ou d'activités visant à les employer dans les relations officielles, publiques et éducatives ou dans les médias. Le Montenegro ne considère pas qu'il soit essentiel de définir ces langues et des mesures pour les protéger au titre de la partie III, car la Charte européenne prévoit la possibilité de compléter la liste de langues ou de mesures prises. Au regard de la Charte, le Montenegro a la chance de voir ses minorités concentrées en un lieu et non dispersées sur tout le territoire national. Les albanophones forment la majorité dans la commune d'Ulcinj et dans l'arrondissement de Tuzi de la capitale et un nombre important d'albanophones vivent dans les communes

suivantes : Bar, Plav et Rozaje. La plupart des Roms habitent à Podgorica, tandis que le reste d'entre eux vit dans les communes suivantes : Berane, Nikšić et Bijelo Polje. 72,14% de la population d'Ulcinj, 19,70% de celle de Plav, 7,61% de celle de Bar, 4,44% de celle de Rozaje et 5,50% de celle de Podgorica parlent albanais.

Les textes de loi où la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est reprise sont les suivants : lois sur les droits et les libertés des minorités (articles 11), loi sur l'école maternelle (article 24), loi sur l'éducation (articles 4, 11, 22 et 46), loi sur l'enseignement supérieur (articles 6.i et 7), loi sur la radiodiffusion (article 95, alinéas 3, 5, 6 et article 100), loi sur les médias (articles 3 et 10), loi sur les ressources de la Radio et de la Télévision du Montenegro (articles 4, 11, paragraphe 2 et 15, alinéa 8), loi sur la protection des données à caractère personnel (article 2, paragraphe 3), loi sur l'édition, loi sur le cinéma et loi sur les activités théâtrales, loi sur la procédure administrative générale (article 15), loi sur l'autonomie locale (articles 10 et 83), loi sur la désignation des conseillers et des députés, Statuts de la capitale, règlement intérieur du conseil municipal de la capitale, résolution statutaire de l'arrondissement de Tuzi à Podgorica, règlement intérieur de l'arrondissement de Tuzi dans la capitale, statuts de la municipalité d'Ulcinj et de la municipalité de Plav, règlement du conseil municipal d'Ulcinj et de celui de Plav, et Décision relative à la formation des bureaux électoraux pour l'élection des cinq députés au Parlement monténégrin.

Il convient de souligner qu'il n'y a pas au Montenegro d'organe réglementaire qui suive la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce sont les ministères qui s'en chargent dans leur domaine de compétence, par le biais de bureaux ou d'entités responsables de l'amélioration des droits et libertés des minorités.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, nous donnons les paragraphes et / ou alinéas retenus, qui peuvent s'appliquer aux langues régionales ou minoritaires choisies.

Article 8- Enseignement

a) les paragraphes ou alinéas retenus sont spécifiés en **gras**.

paragraphe	1
alinéa	a. i):
“	a. ii):
“	a. iii):
“	a. iv):
alinéa	b. i):
“	b. ii):
“	b. iii):
“	b. iv):
alinéa	c. i):

“	c. ii):
“	c. iii):
“	c. iv):
alinéa	d. i):
“	d. ii):
“	d. iii):
“	d. iv):
alinéa	e. i):
alinéa	e. ii):
“	e. iii):
alinéa	f. i):
“	f. ii):
“	f. iii):
alinéa	g:
alinéa	h:
alinéa	i:
paragraphe	2

Mesures prises pour appliquer chacun des paragraphes ou alinéas retenus

1. **Langue albanaise.** Les albanophones constituent une minorité autochtone importante au Montenegro. Selon le recensement de 2003, ils représentent 7,90% de la population totale. Conformément à la Constitution et à la loi, l'enseignement de l'albanais a été organisé à tous les niveaux du système éducatif monténégrin.

2. Paragraphe 1

Alinéa a)

a. iii): Dans les zones où l'albanais est employé, l'enseignement préscolaire est assuré conformément aux dispositions de la loi sur les écoles maternelles relatives à la formation des sections éducatives en fonction de l'âge des enfants. Il y a huit sections albanaises.

a. iv): Tolérance des pouvoirs publics en matière de recherche d'autres moyens de favoriser et d'encourager l'application des mesures visées aux alinéas précédents (initiatives visant inciter les parents à inscrire leurs enfants dans des jardins d'enfants privés etc.)

Alinéa b)

b. ii): dans les territoires où les albanophones constituent la majorité ou une partie importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav et Bar), l'ensemble de l'enseignement à l'école primaire est dispensé en albanais (soit douze écoles et un

grand nombre de classes spéciales) conformément à l'article 11 de la loi sur l'éducation. Des ouvrages sont traduits en albanais.

b. iv): Le plan et le programme d'enseignement à l'école primaire sont rédigés de façon à permettre aux enseignants, aux parents et aux écoles d'en adapter 20% en collaboration avec la population locale conformément à l'article 22 de la loi sur l'éducation.

Alinéa c)

c. iii): Dans les zones où les albanophones constituent la majorité ou une partie importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav, et Bar), l'enseignement est dispensé en totalité en albanais dans certains établissements (soit quatre établissements d'enseignement secondaire – gymnase, classes de gymnase ou d'écoles professionnelles) conformément à l'article 11 de la loi sur l'enseignement. Des ouvrages sont traduits en albanais.

c. iv): Le plan et le programme d'enseignement à l'école primaire sont rédigés de façon à permettre aux enseignants, aux parents et aux écoles d'en adapter 20% en collaboration avec la population locale conformément à l'article 22 de la loi sur l'éducation.

Alinéa d)

d. iv): dans les zones où les albanophones forment la majorité ou une part importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav, et Bar) et où il y a un nombre d'élèves intéressés suffisants qui veulent acquérir des connaissances techniques ou spécialisées et un enseignement dans leur langue minoritaire, les établissements éducatifs du Montenegro offriront la possibilité de le faire.

Alinéa e)

e. ii): A l'Université du Montenegro et à la faculté de philosophie de Nikšić, il y a un département de langue et littérature albanaises, dont la direction est à Podgorica. Il est possible d'y étudier cette langue minoritaire conformément aux articles 6 et 7 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Alinéa g): L'histoire du Montenegro n'est pas étudiée à l'échelle nationale, mais selon le principe du développement historique et territorial et des périodes historiques du monde. Ainsi, en cinquième année d'école primaire (qui comprend huit niveaux) ou en sixième année de l'école primaire à neuf niveaux, il n'y a pas de module d'enseignement sur l'histoire des Monténégrins, mais un chapitre sur les Illyriens qui habitaient cette région autrefois. S'agissant de l'histoire des Albanais, aucune période historique de leur développement n'a été oubliée dans les manuels et les programmes. Aussi, les conditions d'étude de ce sujet ne permettent pas de porter une appréciation quantitative ou de faire une répartition. Il en va de même en musique.

Alinéa h): A l'Université du Montenegro et à la faculté de philosophie de Nikšić, il y a un département de langue et littérature albanaises (niveau débutants) pour les enseignants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, l'Agence de l'éducation conçoit et réalise les programmes et la formation continue d'enseignants. Le plan d'action axé sur le développement durable dans l'enseignement pour 2007-2009 et le plan d'action sur l'éducation des minorités visent notamment à consolider le système de formation des enseignants.

Paragraphe 2

3. Langue romani

Selon le recensement de 2003, 2 061 Roms vivent au Montenegro, soit 0,42% de la population totale.

4. Paragraphe 1

L'éducation de la population Rom

Hormis l'intégration générale des élèves roms, ashkalis et égyptiens dans le système éducatif ordinaire du Montenegro, l'assiduité et l'aptitude à lire et écrire de ceux-ci ne sont pas satisfaisantes.

Selon le recensement de 2003, 2 061 Roms vivent au Montenegro, soit 0,42% de la population totale. Il y a 225 Egyptiens, soit 0,04% de la population totale, tandis que 2062 personnes parlent le romani.

Selon les résultats du recensement, 2,35% de la population du Montenegro est analphabète, tandis que des estimations réalisées par des ONG indiquent un taux d'analphabétisme de 50% environ parmi les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.

L'intégration des Roms, Ashkalis et Egyptiens est rendus plus difficile en raison du nombre élevé de personnes déplacées et de réfugiés au sein des familles intéressées. Leurs problèmes éducatifs se sont aggravés après l'arrivée de 18 047 réfugiés du Kosovo, en raison de la guerre de 1999. 26% de ces derniers, soit 4 316 personnes appartiennent à la minorité rom ou égyptienne. Etant donné cet afflux d'élèves, arrivés depuis peu, les classes sont surchargées et la qualité de l'enseignement a baissé dans un certain nombre d'écoles. Selon les données de recherches recueillies en 2006 par le ministère de l'Education et par des ONG qui s'intéressent aux questions liées aux Roms, aux Ashkalis et aux Egyptiens, 49% du total des élèves de ces minorités qui fréquentent l'école primaire au Montenegro sont des réfugiés ou des personnes déplacées.

La situation difficile des familles déplacées de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens et les nombreux problèmes liés à leur statut global gênent toujours leur bonne intégration dans le système éducatif.

On peut déduire des informations globales sur le niveau éducatif de la population rom, ashkali et égyptienne qu'au Montenegro, l'intégration des enfants de résidents Roms

dans le système éducatif officiel n'est pas plus avancée que leur intégration au sein de la population résidente. La situation difficile et la réussite scolaire de la population de résidents roms est étroitement liée à celle du reste de la population résidente du Montenegro. Les recherches réalisées indiquent une grande distance ethnique et une antipathie réelle au Montenegro entre la population résidente de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens et les réfugiés appartenant à ce groupe ethnique.

Le fossé marqué qui sépare les résidents et les réfugiés appartenant au groupe rom, ashkali et égyptien est dû au mode de vie des réfugiés (mendicité dans les lieux publics, méconnaissance des usages liés à la vie sédentaire, colonies sales et inadaptées), qui contribue à donner une image négative globale de l'identité culturelle et globale des Roms, des Ashkali et des Egyptiens aux yeux de la population monténégrine. C'est pourquoi un certain nombre d'enfants roms, ashkalis et égyptiens ne veulent pas revendiquer leur appartenance à ce groupe minoritaire.

Il sera nécessaire d'améliorer les conditions de l'intégration des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans le système éducatif ordinaire, et d'encourager la participation de ces élèves à des programmes de formation pour favoriser la cohésion sociale et le développement social durable. La population de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens pourra ainsi obtenir les connaissances et les compétences nécessaires sur le marché du travail, ce qui permettra de résoudre leurs difficultés économiques et contribuera à leur intégration sociale globale.

Principaux objectifs en 2009

- Assurer un système durable de formation des chefs d'établissements et des enseignants, et une bonne mise en œuvre des réformes du système éducatif dans les établissements qui accueillent des enfants roms, ashkalis et égyptiens.
- Distribuer aux enfants roms des livres à titre gratuit ou à des prix préférentiels.
- Œuvrer pour harmoniser des programmes d'enseignement (dans le cadre des 20%) en histoire, en littérature, en musique et en arts plastiques pour permettre aux Roms, aux Ashkalis et aux Egyptiens de s'affirmer.
- Participer à la stratégie nationale pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.

La stratégie

- Mise en œuvre du plan stratégique de réformes éducatives (2005 – 2009)
- Plan d'action national pour la décennie de l'intégration des Roms (2005 – 2015).

Indicateurs de résultats

- Un certain nombre d'enseignants ont suivi les formations sur les nouveaux plans et programmes d'enseignement.
- Des livres ont été distribués gratuitement aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.
- Les 20% libres du programme ont été consacrés à des sujets d'histoire, de littérature, d'arts plastiques et de culture qui concernent les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.
- Une campagne médiatique a été lancée pour favoriser l'intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans le système éducatif.
- Le nombre d'élèves roms, ashkalis et égyptiens a augmenté à l'école et dans l'enseignement secondaire.

Hypothèses et risques

- Des enseignants et des chefs d'établissement ont suivi la formation nécessaire pour œuvrer avec des groupes marginalisés conformément aux nouveaux programmes éducatifs.
- La langue romani n'est pas normalisée au Montenegro ; il n'y a pas d'enseignants qui puissent enseigner le romani, ni qui soit capable de rédiger des ouvrages dans cette langue.
- On manque de données (base de données) fiables sur les élèves qui appartiennent au groupe de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens afin de noter systématiquement leur inscription à l'école et leurs résultats.

Délais et jalons – l'enseignement primaire et secondaire et la population de Roms

ETAPES / JALONS	2007	2008	2009
1. Formation d'enseignants et de chefs d'établissement aux nouveaux programmes et au travail avec des groupes marginaux.			
2. Distribution d'un certain nombre d'ouvrages aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.			
3. Les 20% du programme laissés libres, affectés à un certain nombre de sujets concernant les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.			
4. Campagne médiatique et publication de brochures, journaux scolaires, tracts etc.			

Budget – éducation primaire et secondaire de la population rom

COMPOSANTE	COUT EN EUROS			
	2005	2008	2009	TOTAL
1. Formation d'enseignants et de chefs d'établissement aux nouveaux programmes et au travail avec des groupes marginaux.	25,000.00	25,000.00	25,000.00	75,000.00
2. Distribution gratuite d'ouvrages aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.	50,000.00	55,000.00	60,000.00	165,000.00
3. Les 20% libres du programme, affectés à un certain nombre de sujets concernant les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.	8,000.00	8,000.00	-	16,000.00

Article 9 – Justice

a) Paragraphes ou alinéas retenus (spécifiés en **gras**):

Paragraphe 1:
 alinéa a. i):
 “ **a. ii):**
 “ **a. iii):**
 “ **a. iv):**

alinéa b. (i):
 “ **b. (ii):**
 “ **b. (iii):**
 “ b. (iv):

alinéa c. (i):
 “ **c. (ii):**
 “ **c. (iii):**

alinéa d:

paragraphe 2:
alinéa a:
 “ **b:**
 “ **c:**

paragraphe 3:

Le Montenegro a fait des choix politiques liés aux droits de l'homme et aux libertés en inscrivant à cet effet des dispositions dans la Constitution en vigueur (Journal officiel de la République du Montenegro (J.O.) n° 48/92), qui définit et garantit un ensemble de

droits de l'homme et de libertés fondamentales. La Constitution a systématisé les dispositions relatives aux droits et aux libertés dans 63 articles sur un total de 121, qui portent sur les droits et libertés personnels, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'autonomie locale etc. Citons en particulier une série de dispositions qui définissent les droits spéciaux des minorités parmi lesquels le droit d'employer sa langue et son alphabet. Nous sommes témoins de tendances très prononcées des démocraties actuelles de façonner conceptuellement et de standardiser les droits de l'homme et les libertés par le biais d'un grand nombre de déclarations internationales, de chartes et autres instruments, comme la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a été ratifiée ici en décembre 2005.

S'agissant des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 de la Charte, qui concernent les instances judiciaires et qui sont appliquées aux langues albanaise et romani, conformément à la loi de ratification, nous soulignons ceci :

En ce qui concerne les alinéas a ii), iii) et iv) et les obligations liées à la procédure pénale, la législation monténégrine en vigueur consacre pleinement ces droits par les dispositions de la loi sur la procédure pénale (J.O. n° 71/03). L'article 7 de la loi définit les conditions d'emploi de langues et d'alphabets au cours de la procédure. Le paragraphe 2 de cet article prévoit l'emploi officiel des langues et des alphabets des minorités au sein des tribunaux qui sont situés dans des zones où vit une majorité ou une forte proportion de représentants d'une minorité nationale. L'article 8 donne à toutes les parties, aux témoins et autres intervenants, le droit d'employer leur langue au cours de la procédure et, si la procédure est conduite dans une langue, tout ce qui est dit et tout élément de preuve en forme écrite doivent être traduits. Tous ceux qui participent à la procédure doivent être informés du droit à l'interprétation. Le procès verbal doit indiquer que ce renseignement a été donné. Conformément à l'article 9, les ressortissants étrangers peuvent présenter au tribunal des pièces dans leur langue au cours de la procédure.

En ce qui concerne les frais, la loi prévoit que l'interprétation dans une langue qui n'est pas employée officiellement n'est pas à la charge de la personne qui, selon la loi, doit payer les frais de la procédure, mais incombe au tribunal au titre du budget de celui-ci conformément à l'article 199 de la loi.

Le fait que l'avocat du défendeur ou qu'une partie lésée ne puisse employer sa langue au cours d'une procédure pénale, est une cause de nullité de la décision rendue par la juridiction saisie, car c'est une violation essentielle de la loi.

S'agissant de l'alinéa b ii) et iii), et les obligations liées à la procédure civile, il convient de souligner que les droits précités de la Charte sont consacrés par les dispositions de la loi sur la procédure civile (J.O. n°22/04). L'article 7 de la loi prévoit l'emploi de la langue officielle dans les mêmes conditions que dans la loi sur la procédure pénale, en ce qui concerne les représentants de minorités nationales, les autres parties ou participants qui ne comprennent pas la langue employée officiellement au tribunal. Ils ont le droit d'employer leur propre langue ou une langue qu'ils comprennent soit directement devant le tribunal, soit dans leur correspondance avec celui-ci. Conformément à

l'article 99 de la loi, le tribunal doit, si la procédure est conduite dans une autre langue que la langue officielle, assurer une interprétation à l'intention de ceux qui ne la parlent ou qui ne la comprennent pas, à leur demande, soit à l'audience, soit dans leur correspondance avec celui-ci. En vertu du paragraphe 2 du même article, le tribunal doit informer les intéressés de leur droit de suivre la procédure devant la cour dans leur langue par le biais d'une interprétation. Le fait que cette information leur a été donnée doit figurer au procès verbal.

En vertu de l'article 102 de la loi, il appartient au tribunal de supporter le coût de l'interprétation assurée pour les membres de minorités nationales conformément à la Constitution et aux dispositions pertinentes de la loi.

Il convient de souligner que lorsque la procédure concerne des personnes de langue romani, celles-ci sont souvent dans l'incapacité, pour des raisons matérielles, de subvenir aux frais de la procédure, si bien que les dispositions de la loi sur la procédure civile (articles 166 à 171) concernant l'exemption des frais de justice leur sont appliquées.

En ce qui concerne l'alinéa c ii) et iii) et les obligations liées à la procédure devant des juridictions administratives, il convient de souligner que ces questions sont réglées conformément à l'article 55 de la loi sur la procédure administrative (J.O. n° 60/03), si bien que les obligations définies dans la Charte ont été prises en considération avant la ratification de la Charte. Il importe de souligner que les procédures administratives sont possibles depuis mars 2004.

La procédure d'adoption de la nouvelle Constitution entraînera une réforme de la législation sur le système judiciaire, mais elle respectera l'ensemble des normes sur lesquelles celui-ci se fonde.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2 alinéas a à c de la Charte, les lois sur la procédure pénale (J.O. n° 71/03), sur la procédure civile (J.O. n° 22/04) et sur la procédure administrative (J.O. n° 60/03) ne permettent pas de contester la validité d'une pièce pour la simple raison qu'elle est rédigée dans une langue régionale ou minoritaire, mais leur validité est appréciée selon les modalités prévues par ces lois. En conséquence, les dispositions de la Charte sont pleinement respectées. Il n'y a donc pas de dispositions selon laquelle la validité d'une pièce pourrait être mise en doute en raison de la langue qui est employée. Au contraire, la pièce sert d'élément de preuve en justice ou dans une procédure administrative indépendamment de la langue dans laquelle elle est rédigée et sa validité peut uniquement être contestée pour d'autres raisons, c'est-à-dire pour les mêmes motifs que dans le cas de pièces rédigées dans la langue officielle.

En ce qui concerne les obligations visées à l'article 9, paragraphe 3, les textes légaux les plus importants n'ont pas encore été traduits dans les langues régionales ou minoritaires, mais il est prévu de le faire prochainement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

a) Paragraphes ou alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**) :

Paragraphe 1:
alinéa a. i):
“ a. ii):
“ **a. iii):**
“ a. iv):
“ a. v)

alinéa b:
alinéa c:

Paragraphe 2:
alinéa a:
“ **b:**
“ c:
“ **d:**
“ e:
“ f:
“ **g:**

Paragraphe 3:
alinéa a:
“ b:
“ c:

Paragraphe 4:
alinéa a:
“ b:
“ c:

Paragraphe 5:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

La République du Montenegro¹ a accepté l'obligation de mettre en œuvre les paragraphes suivants :

¹ Selon le recensement de la municipalité de Podgorica, il y a 169 132 habitants dans la ville, dont 96 343 Monténégrins, 4 423 Serbes, 495 Yougoslaves, 9 296 albanophones (5,5%), 2 307 Bosniaques, 22 Egyptiens, 18 Italiens, 321 Macédoniens, 83 Hongrois, 4 399 musulmans, 34 Allemands, 1 389 Roms, 58 Russes, 138 Slovènes, 709 Croates et 6 978 "autres", 221 personnes appartenant à la région et 1 233 qui ne savent pas.

Dans la commune d'Ulcinj, il y a 20 290 habitants, dont 2 421 Monténégrins, 1 509 Serbes, 22 Yougoslaves, 14 638 albanophones (soit 72,14%), 297 Bosniaques, un Italien, quinze Macédoniens, treize Hongrois, 681 musulmans, six Allemands, 115 Roms, six Russes, cinq Slovènes, 77 Croates, 132 "autres", 186 personnes indéterminées, onze habitants de la région et 155 à l'appartenance inconnue.

Paragraphe	1:
Alinéa	a. iv) et v);
Alinéa	b. i
Alinéa	c.
Paragraphe	2:
Alinéas	b, c, d et g ;
Paragraphe	3:
Alinéa	c ;
Paragraphe	4:
Alinéa	c ;
Paragraphe	5.

Différents indicateurs montrent clairement que le Montenegro met en œuvre les droits des membres de la communauté albanophone, en ce qui concerne l'emploi officiel de leur langue ou de leur alphabet.

Les membres de nationalité albanaise peuvent suivre le déroulement de la procédure administrative menée dans la langue officielle par le biais d'un interprète et recevoir une copie de la décision prise en albanais dans les communes où les albanophones forment la majorité ou un pourcentage important de la population. Il en va ainsi dans les communes suivantes : Ulcinj, Podgorica, Plav et l'arrondissement municipal de Tuzi. De plus, dans les procédures administratives, les personnes de nationalité albanaise peuvent s'adresser dans leur propre langue aux autorités compétentes des collectivités locales, mais elles n'ont pas encore fait usage de ce droit. L'administration locale compétente a déjà délivré des documents en albanais dans les communes précitées si on le lui demande.

Il est possible d'employer l'albanais au sein des conseils locaux lors de l'examen d'un acte ou d'un autre document, ainsi qu'au sein des groupes de travail des conseils. Les projets d'actes adoptés par le Conseil sont aussi publiés en albanais. Les actes officiels sont ainsi publiés en albanais dans l'arrondissement municipal de Tuzi et, en partie, dans la municipalité d'Ulcinj.

La transcription des toponymes en albanais est en cours depuis que les statuts de la municipalité de Plav ont été adoptés le 26 avril 2007. Bien que les statuts de la municipalité d'Ulcinj n'aient pas encore été adoptés, ses dispositions sont en voie

Il y a 13 805 habitants dans la commune de Plav, , dont 765 Monténégrins, 2 613 Serbes, trois Yougoslaves, 2 719 albanophones (soit 19,70%), 6 809 Bosniaques, deux Macédoniens, un Hongrois, 788 musulmans, un Russe, quatre Croates, 39 divers, 39 à l'appartenance indéterminée, deux habitants de la région et vingt autres. *Bureau national de la statistique, Recensement, appartenance nationale et ethnique, données municipales, Podgorica, septembre 2004.*

d'harmonisation avec les dispositions sur la langue et l'alphabet qui figurent à l'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités (J.O. n° 31/06).

En ce qui concerne la législation électorale, la langue et l'alphabet albanais sont employés pour les matériels électoraux dans les lieux spécifiés par décision spéciale du Parlement, lors des élections des conseils locaux et des maires, et lors des élections législatives et des présidentielles.

Dans la République du Montenegro, la réglementation ci-après s'applique dans les domaines précités :

L'article 11 de la **loi sur les droits et libertés des minorités** (J.O. n° 31/06) prévoit que les minorités peuvent employer leur langue et leur alphabet.

La langue de minorités est employée officiellement au sein des collectivités locales où les membres de minorités constituent la majorité ou une part importante de la population selon les résultats du dernier recensement.

L'emploi officiel de la langue aux termes du paragraphe 2 de cet article signifie spécifiquement que dans la procédure administrative et judiciaire et dans la pratique administrative, la langue est employée pour la délivrance de pièces publiques et la tenue de registres officiels, sur les bulletins de vote et autres matériels électoraux et pour le fonctionnement des organes représentatifs.

Au titre du paragraphe 2 de cet article, les noms des services administratifs, de l'autonomie locale, des lieux habités, des places, des rues, des institutions, des sociétés commerciales et autres, situés sur le territoire des collectivités visées par le paragraphe 2 sont écrits dans la langue et avec l'alphabet de la minorité.

En vertu de l'article 15 de la **loi sur la procédure administrative générale** (J.O. n° 60/03),

1) Les autorités compétentes mènent la procédure en employant la langue définie constitutionnellement comme langue officielle de la République du Montenegro, tandis que l'alphabet latin et cyrillique sont utilisés dans les mêmes conditions. Dans les communes où des groupes nationaux ou ethniques forment la majorité ou une part importante de la population, les langues et alphabets de ceux-ci sont aussi employés officiellement conformément à la Constitution et à une loi spéciale.

2) Si la procédure n'est pas conduite dans la langue des parties et autres participants de la procédure, qui sont ressortissants de la République du Montenegro ou de la République de Serbie, elle doit être traduite par un interprète et les convocations et autres pièces sont délivrés dans leur langue et avec leur alphabet.

3) Les parties et autres participants de la procédure qui ne sont pas ressortissants de la République du Montenegro ou de la République de Serbie peuvent suivre la

procédure avec l'aide d'un interprète et employer de même leur propre langue au cours de la procédure (en faisant appel à un interprète).

Selon l'article 10 de la **loi sur l'autonomie locale** (J.O. n° 42/03, 28/04, 75/05 et 13/06), la municipalité crée les conditions nécessaires pour protéger et promouvoir les droits des minorités conformément à la Constitution, aux instruments juridiques internationaux et à une loi spéciale. De plus, l'article 83 prévoit que les lois sur la procédure administrative s'appliquent aux organes et services municipaux qui exercent des compétences publiques.

Selon l'article 2, paragraphe 3 de la **loi sur l'emploi des noms de personnes** (J.O. n° 20/93, 27/94), les membres de groupes nationaux ou ethniques peuvent librement enregistrer leur nom dans leur propre alphabet.²

Selon l'article 15 des Statuts de la capitale (J.O. n° 28/06), le membre du conseil municipal ou de la municipalité qui est membre d'une minorité peut employer sa propre langue à l'instar de la langue officielle conformément à la loi. L'article 16 des Statuts prévoit que les services administratifs de la capitale doivent permettre aux membres d'une minorité d'employer leur propre langue et leur alphabet dans leurs démarches administratives, pour la délivrance de pièces d'identité et pour la tenue de registres officiels conformément à la loi. De même, dans l'arrondissement de Tuzi, l'albanais est aussi employé comme langue officielle. De plus, selon l'article 17, les projets d'actes doivent être soumis à la fois dans la langue officielle et dans la langue de la minorité, conformément à la loi, et le débat au titre de l'article précédent se tient aussi dans la langue de la minorité. De plus, l'article 18 précise que les actes généraux présentés par des organes de l'autonomie locale dans la capitale et dans les arrondissements doivent être rédigés et publiés à la fois dans la langue officielle et dans la langue de minorités, conformément à la loi.

Le Règlement intérieur du conseil municipal de Podgorica (J.O. – arrêtés municipaux, n° 9/07) ne régit pas l'emploi de langues ou d'alphabets de minorités.

Selon la **Résolution statutaire de l'arrondissement municipal de Tuzi** (J.O. – arrêtés municipaux n° 50/06), l'albanais est aussi employé officiellement au sein des services administratifs de l'arrondissement (article 9) ; les organes de l'arrondissement doivent prévoir l'emploi de la langue et de l'alphabet albanais dans les démarches administratives, la délivrance de cartes d'identité et la tenue des registres officiels conformément à la loi (article 10) ; et lors des réunions du conseil municipal de Tuzi, l'albanais est aussi employé et les projets de décisions sont présentés pour examen dans la langue officielle et en albanais (article 11). De plus, l'article 12 prévoit que les actes

² Selon l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi sur la carte d'identité, le formulaire de la carte d'identité des ressortissants membres de minorités autochtones, nationales et ethniques (ci-après minorités) sera complété à l'aide des données visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi dans la langue officielle à l'aide de l'alphabet latin et dans la langue du membre de la minorité conformément à la loi spéciale ou à un accord international.

généraux adoptés par les organes de la municipalité sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

L'article 3 du **Règlement intérieur du conseil municipal de Tuzi** (J.O. – arrêtés municipaux n° 6/07) prévoit l'utilisation en parallèle de l'albanais lors des réunions du Conseil, la présentation des projets d'actes pour examen public dans la langue officielle et en albanais, la mise à dispositions d'interprètes dans les deux langues et le droit pour tout conseiller de parler dans sa propre langue et d'employer son alphabet. Selon l'article 4, les actes généraux soumis par le conseil sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

Selon l'article 9, paragraphe 2 des **Statuts de la municipalité d'Ulcinj** (J.O. - arrêtés municipaux n° 4/96), la population et les membres de groupes ethniques et minoritaires peuvent employer librement leur langue et leur alphabet, ils ont droit de recevoir une éducation et d'être informés dans leur propre langue et d'afficher leurs symboles et leur drapeau national comme symboles nationaux pour refléter leur appartenance nationale, ethnique et culturelle. De plus, selon l'article 10 des Statuts, les langues et alphabets de toutes personnes et groupes nationaux et ethniques sont égaux en République du Montenegro. La municipalité d'Ulcinj emploie officiellement le dialecte iékavien du serbe et l'albanais, alors qu'en serbe, les alphabets cyrillique et latin sont égaux. L'égalité de la langue et de l'alphabet serbes et albanais est assurée dans les relations avec l'administration, les institutions publiques, à l'école, dans les sociétés et au sein de toute autre entité qui exerce des compétences publiques dans tous les domaines de la vie collective comme les rassemblements, les inscriptions, les sociétés, les annonces etc.³

L'article 155 du **Règlement intérieur du conseil municipal d'Ulcinj** (J.O. – arrêtés municipaux n° 4/98) prévoit que le conseil, ses organes et ses groupes de travail emploie les langues conformément aux Statuts, que tout conseiller peut parler lors des réunions du conseil et de groupes de travail dans la langue du peuple auquel il appartient ; et qu'il peut soumettre des propositions écrites, des amendements et des demandes dans la langue et avec l'alphabet du peuple auquel il appartient. Les demandes rédigées dans d'autres langues et alphabets que le serbe et l'albanais sont traduites en serbe et en

³ L'article 18, paragraphe 2 du projet de statuts de la municipalité d'Ulcinj prévoit que dans la commune, la population et les membres de groupes nationaux et ethniques ont le droit d'employer librement leur langue et leur alphabet, tandis que selon l'article 19, les langues officielles de la municipalité sont le monténégrin (c'est-à-dire le dialecte iékavien du serbe), les alphabets cyrillique et latin et la langue et l'alphabet albanais ; et que le monténégrin, c'est-à-dire le serbe, et l'albanais doivent être employés sur un pied d'égalité. L'emploi officiel de la langue de la minorité implique qu'elle est utilisée dans les démarches administratives, dans les procédures judiciaires, pour la délivrance de documents publics et privés, pour la tenue de registres, sur les bulletins de vote et d'autres matériels électoraux et pour le travail des organes représentatifs. Le nom des services administratifs et des autorités politiques, des organes des services de l'autonomie locale, le nom de localités, de rues et de places, et celui d'institutions, de sociétés commerciales et autres et les toponymes seront écrits à la fois en monténégrin, c'est-à-dire en serbe et en albanais. L'égalité de ces deux langues est assurée dans le fonctionnement des institutions publiques, à l'école, au sein des entreprises et dans toutes les entités qui exercent des compétences publiques dans un quelconque domaine social.

albanais. Tout conseiller peut recevoir les minutes et des matériels spécifiques en albanais.

Selon l'article 7 des **Statuts de la municipalité de Plav** (J.O. – arrêtés municipaux n° 17/07), outre la langue et l'alphabet officiels, la langue et l'alphabet bosniaques et albanais sont employés sur le plan officiel. Un membre du conseil municipal qui appartient à une minorité nationale peut employer sa langue et son alphabet conformément à la loi. La langue et l'alphabet bosniaques et albanais sont officiellement employés au sein des organes municipaux. Les services administratifs locaux doivent assurer leur usage dans les démarches administratives, la délivrance des documents publics et la tenue des registres, pour tous les actes liés à la loi électorale et pour la préservation, l'entretien, le développement et l'expression, en privé et en public, des spécificités nationales, ethniques, culturelles et religieuses de groupes ethniques conformément à la loi. Le nom de la commune, les noms de localités, de places, de rues, d'institutions et les toponymes sont écrits en faisant usage de la langue et de l'alphabet bosniaque et albanais. Les projets d'actes sont présentés pour un débat public dans la langue officielle, en bosniaque et en albanais, si bien que les débats se déroulent dans ces langues (article 9) ; Les actes généraux adoptés par les organes municipaux sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

Le **Règlement intérieur du conseil municipal de Plav** (J.O. – arrêtés municipal n° 10/93), prévoit qu'un conseiller a le droit de parler la langue du peuple, c'est-à-dire de la nation à laquelle il appartient, au cours des réunions du conseil et que le discours prononcé par un conseiller est traduit en serbe (article 139) ; tout conseiller peut soumettre des propositions écrites, des amendements et d'autres demandes au conseil et à ses organes de travail dans la langue et l'alphabet de son peuple, c'est-à-dire de la nation à laquelle il appartient (article 140), tandis que les projets sur lesquels le conseil doit se prononcer, la documentation et autres matériels, ainsi que les documents devant être soumis ou délivrés aux conseillers sont rédigés en serbe, mais aussi en albanais si un conseiller, de nationalité albanaise et des membres des clubs culturels nationaux le demandent (article 141).

Selon l'article 12, paragraphe 3 de la **loi sur l'élection des conseillers et représentants** (J.O. n° 4/98, 17/98, 14/06, 9/01, 41/02 et 8/06), dans la République du Montenegro, considérée comme une circonscription unique, cinq des députés sont élus dans des bureaux de vote définis par une résolution spéciale adoptée par le Parlement.

Conformément à la **Résolution sur les bureaux de vote retenus pour l'élection des cinq députés** (J.O. n° 51/06), 69 bureaux de vote où les membres de la minorité albanophone peuvent élire des députés, ont été désignés : 23 bureaux de vote dans la commune de Podgorica, 31, dans celle d'Ulcinj, onze, dans celle de Bar, trois, dans celle de Plav, et un, dans celle de Rozaje,.

Article 11 – Médias

a) Paragraphes et alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**)

Paragraphe	1:
Alinéa	a. i):
“	a. ii):
“	a. iii):
Alinéa	b. i):
“	b. ii):
Alinéa	c. i)
“	c. ii):
Alinéa	d:
Alinéa	e. i):
“	e. ii):
Alinéa	f. i):
“	f. ii):
Alinéa	g:
Paragraphe	2:
Paragraphe	3:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

La République de Montenegro a accepté et mis en œuvre les dispositions suivantes de l'article 11 de la Charte des langues régionales ou minoritaires : **paragraphe 1, alinéas: a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphes 2 et 3.**

Paragraphe 1

- **Alinéa a (iii)**

La loi sur les services publics de radiodiffusion, "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro" (RTCG) prévoit la possibilité de créer des radios et des télévisions régionales ayant pour vocation particulière de produire et de diffuser des programmes dans les langues régionales et les langues des minorités nationales de la zone considérée (article 4). Si les services de radiodiffusion locaux décident de créer de tels studios, ils doivent au préalable modifier leurs statuts et en informer l'agence de radiodiffusion.

Alinéa (ii)

Conformément à l'article 10 de la **loi sur les services de radiodiffusion**, l'Etat verse à la Radio du Montenegro une partie du financement de ces contenus de programme en albanais et dans d'autres langues de groupes nationaux ou ethniques, qui sont pertinents pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant et mal voyantes. En 2006, la rédaction albanaise de la Radio du Montenegro a réalisé les programmes d'information suivants en albanais : "Lajmet" (nouvelles brèves), soit un total de 312 émissions de 3 minutes chacune, "Ditari"⁴ (infos quotidiennes), soit un total de 240 émissions d'une demi-heure chacune et "Ne fund te javes"⁵ (à la fin de la semaine), soit 48 émissions d'une demi-heure chacune.

24 émissions radio sur la population Rom d'une demi-heure chacune étaient consacrées à la population Rom du Montenegro et à son insertion sociale. Conformément à la loi sur la radiodiffusion, les collectivités locales assurent partiellement le financement de contenus de programmes des services locaux de radiodiffusion dans les langues maternelles de groupes nationaux ou ethniques (article 100). En vertu de la loi, "les services de radiodiffusion produisent et diffusent des émissions destinées à toutes les catégories sociales sans discrimination, notamment à des groupes sociaux comme les enfants et les jeunes, les groupes ethniques minoritaires, les personnes handicapées, les personnes vulnérables sur le plan social ou sanitaire etc ; dans les régions habités par des groupes nationaux ou ethniques, ils produisent et diffusent aussi des programmes reflétant l'identité culturelle de ceux-ci dans leur langue maternelle... (article 95, paragraphes 3, 5 et 6). **Radio bar**, une radio locale publique (dont la rédaction est albano-phonie) diffuse ses émissions en albanais, qui consistent en des programmes d'information et de divertissement, cinq fois par semaine, soit 45 minutes. **Radio Ulcinj**, radio locale publique, diffuse ses programmes en deux langues : 70% en albanais et 30% en monténégrin.

En vertu de l'article 3 de la **loi sur les médias**, l'Etat assure partiellement le financement de médias pour assurer le droit constitutionnel et légal des habitants d'être informés en albanais et dans d'autres langues de groupes nationaux ou ethniques sans discrimination en matière de contenus de programme importants pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant et mal voyantes. En conséquence, il cofinance le programme radio en langue romani produit par l'ONG "Centre démocratique des Roms de Podgorica" et diffusé contre rémunération par la station commerciale "Antenna M". Tous les ans, sont diffusés 48 programmes en romani, soit 36 heures au total.

De plus, le ministère de la Culture, des Sports et des Médias fait chaque année un appel d'offres pour cofinancer des programmes et projets en albanais de stations de

⁴ Les émissions d'information diffusent des nouvelles et des comptes rendus quotidiens sur l'actualité nationale et étrangère à la population albano-phonie du Montenegro.

⁵ Programmation axée sur l'information et la musique, qui sensibilise à la tradition, à la culture, à l'éducation, à l'agriculture, au tourisme et aux autres sujets importants pour les ressortissants albano-phonies du Montenegro.

radiodiffusion publiques et commerciales. Cette année, c'est la station "Elite" d'Ulcinj qui a été retenue pour bénéficier de ce cofinancement.

Alinéa c. (ii)

Conformément à l'article 10 de la **loi sur la radiodiffusion**, l'Etat assure partiellement le financement de contenus de programme à la télévision du Montenegro en albanais et dans des langues d'autres groupes nationaux ou ethniques, qui sont importants pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant ou mal voyantes. En 2006, la rédaction albanaise de la Télévision du Montenegro a diffusé les programmes suivants à l'intention de la population albanophone : programme d'information "Lajmet (Vijesti)" : 260 émissions de 15 minutes chacune, 52 documentaires et programmes de divertissement "Mozaiku 60", d'une heure chacun. La rédaction albanaise a aussi réalisé deux séquences du programme de Nouvel An, la première, de 90 minutes, diffusée le 31 décembre 2006 et la seconde d'une heure, le 6 janvier 2007. L'information des membres de la population Rom est assurée par l'émission documentaire télévisée "Glas Roma" (La voix des Roms). En 2006, quatorze de ces émissions, d'une demi-heure chacune, ont été diffusées.

De plus, les contenus de programme et les projets en albanais de services publics et de chaînes télévisées commerciales au niveau local sont cofinancés par le biais d'appels d'offre qui sont lancés chaque année par le ministère de la Culture, des Sports et des Médias. Cette année, ce sont des projets des chaînes télé Teuta d'Ulcinj et Bion de Tuzi qui sont cofinancés.

Alinéas d à e (i)

Conformément à l'article 3 de la loi sur les médias, des contenus en albanais qui sont importants pour le développement scientifique et éducatif et pour l'information des personnes mal entendant ont été cofinancés par l'Etat dans le magazine *Koha javore*. La revue, publiée par la société "Pobeda" a un tirage de 10 000 exemplaires. elle dispose aussi d'un site Web.

Paragraphe 2

Conformément à l'article 10 de la loi sur les médias, la diffusion de médias nationaux et étrangers au Montenegro est libre.

Paragraphe 3

Conformément à la loi sur les services de radiodiffusion, le Conseil de la Radio et de la Télévision du Montenegro (Conseil de la RTCG) nomme et démet dans le cadre de ses compétences, les membres de la Commission des contenus de programme dans les langues des minorités nationales, qui contrôle la réalisation de ces contenus, donne un avis et lance des initiatives à l'intention du Conseil (article 15). La Commission approuve aussi la convention d'octroi de crédits fixés par la loi de budget et par la loi pour la

production de contenus de programme conclue avec le service administratif chargé de diffuser des informations au grand public (article 15, alinéa 8).

Les lois ci-après sur les médias sont mises en œuvre au Montenegro : loi sur les médias, loi sur la radiodiffusion et loi sur les services publics de radiodiffusion "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro", adoptées en 2002 conformément aux normes des instruments internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces lois régissent les droits et obligations de toutes les entités du système des médias et comprennent des dispositions sur l'information des groupes minoritaires ou ethniques, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe afin de favoriser la culture, la tolérance et le pluralisme des médias.

Selon l'article 3 de la loi sur les médias, l'Etat octroie une partie du financement nécessaire pour veiller à ce que les habitants jouissent du droit constitutionnel et légal d'être informés sans discrimination fondée sur les contenus de programme importants pour le développement scientifique et culturel, et pour l'information des personnes mal entendantes et mal voyantes. Il finance ainsi des contenus de programme en albanais et dans les langues d'autres groupes nationaux ou ethniques. L'importance des crédits nécessaires au titre de cet article est conditionnée par le budget total de l'Etat, tandis que les moyens et les conditions d'affectation des fonds sont régis par la loi sur le service administratif chargé des activités d'information.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, les services publics de radiodiffusion produisent et diffusent des programmes destinés à toutes les catégories sociales sans discrimination, notamment à des groupes spécifiques comme les enfants et les jeunes, les groupes ethniques minoritaires, les personnes handicapées, les personnes vulnérables sur le plan sanitaire etc. Ils produisent et diffusent des programmes qui reflètent l'identité culturelle des groupes nationaux ou ethniques et dans la langue maternelle de ces groupes dans les zones où ils vivent (article 95, alinéas 3, 5 et 6). La loi oblige aussi les collectivités locales à financer en partie les contenus de programmes dans les langues de groupes nationaux ou minoritaires (article 100).

La **loi sur les services publics de radiodiffusion – "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro" (RTCG)** régit le statut des services publics de radiodiffusion dont l'activité de base est la production et la diffusion de programmes radio et télé importants pour la population du pays, tout en respectant les normes professionnelles et les règles de programmation adoptées par le Conseil de la RTCG. Il est aussi envisagé de créer des radios et des télévisions régionales qui auraient pour vocation de produire et de diffuser des émissions régionales et des programmes dans les langues des minorités nationales de l'endroit (article 4). Selon l'article 10 de la loi, l'Etat doit financer des contenus de programme dans les langues de minorités nationales, tandis que l'article 11, paragraphe 2 prévoit spécifiquement que les modalités et les conditions de l'octroi de crédits de l'Etat ne doivent pas influencer l'indépendance éditoriale et l'autonomie de la RTCG. Le Conseil de la RTCG nomme et révoque les membres du Comité des contenus de programme dans les langues de minorités nationales, qui examine le respect de ces contenus, donne un avis et propose des initiatives au Conseil

(article 15) ; Il approuve aussi la convention d'octroi de crédits déterminée par les lois de budget et des contenus de programme avec le service administratif chargé de diffuser des informations à la population (article 15, alinéa 8).

Article 12 – Activités et équipements culturels

a) Paragraphes ou alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**) :

Paragraphe	1;
alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:
“	e:
“	f:
“	g:
“	h:

Paragraphe 2:

Paragraphe 3:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou aliénas retenus

En ce qui concerne le domaine culturel et artistique (beaux arts, littérature et édition, film, musique), aucune disposition spécifique ne figure dans la législation correspondante concernant les langues minoritaires employées au Montenegro (lois sur l'édition, sur le cinéma et sur le théâtre), si bien que le même traitement est réservé à ces langues et à la langue officielle pour ce qui touche aux œuvres artistiques et culturelles.

Par le biais de diverses activités menées par des services administratifs en collaboration avec des groupes minoritaires ou ethniques (activités culturelles, festivals, publication d'ouvrages, productions théâtrales etc.), l'Etat apporte les financements nécessaires à leur réalisation. Les groupes minoritaires ou ethniques albanophones, bosniaques et croates sont particulièrement actifs dans ce domaine. A cet égard, le ministère de la Culture et du Sport contribue aux activités suivantes :

- publication du magazine culturel et artistique *Lemba* en albanais, d'un almanach, édité par l'association des Bosniaques, et de l'Annuaire de la Société civique croate de Kotor ;
- publication de livres en albanais, assurée par le Club artistique d'Ulcinj, activités éditoriales annuelles liées à l'*Almanah* bosniaque et publications spécifiques de la Société civique croate ;

- aide financière pour des manifestations présentant des œuvres culturelles et artistiques de groupes nationaux et ethniques, leurs traditions et leur patrimoine (association des beaux arts d'Ulcinj, association bosniaque des beaux arts, activités éditoriales de *Matica muslimanska* (la Mère musulmane), rencontres littéraires de Plav, soirées de poésie d'Ulcinj, Salon du livre d'Ulcinj, festival culturel d'été, représentations de groupes folkloriques internationaux de Tuzi et de sociétés de théâtre musical amateur, activités annuelles de la société civique croate etc.).
- Collaboration internationale de groupes nationaux et ethniques du Montenegro conformément à leurs demandes et à leurs besoins.

L'assistance financière offerte aux membres des groupes nationaux et ethniques à des fins de promotion et de présentation de leurs activités culturelles est fonction des crédits budgétaires du ministère de la Culture et du critère de qualité.

Par cette assistance, l'Etat souhaite :

- encourager les modes d'expression et les initiatives spécifiques liées à diverses approches d'œuvres réalisées dans différentes langues ;
- favoriser différents moyens de faire connaître à la population les œuvres réalisées dans des langues régionales ou minoritaires ; et
- encourager la participation directe de groupes parlant une langue régionale ou minoritaire à la mise en place des conditions et de la planification d'activités culturelles.

Article 13 – Vie économique et sociale

a) Paragraphes et alinéas retenus :

Paragraphe	1:
Alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:

Paragraphe	2:
Alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:
“	e:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

Peu de choses ont été faites sur le plan économique et social pour combattre ce qui pouvait décourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Des progrès ont

uniquement été enregistrés dans le domaine de l'affichage des raisons sociales de sociétés conformément à la loi sur les droits et les libertés des minorités, dont l'article 11, paragraphe 4 prévoit que les raisons sociales de sociétés sont rédigées en utilisant la langue et l'alphabet albanais, ce qui est dûment appliqué dans la commune d'Ulcinj.



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 juillet 2007

MIN-LANG/PR (2007) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Premier rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
au titre de l'article 15 de la Charte**

MONTENEGRO



République du Montenegro

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

Ministère de la protection des droits de l'homme et des minorités

PREMIER RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DU MONTENEGRO

**sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires**

Podgorica, juin 2007

La législation nationale ne donne pas de définition de la notion de langue régionale ou minoritaire. En vertu de l'article 9, paragraphe 1 de la Constitution, le dialecte iékavien du serbe est la langue officielle du Montenegro, tandis que selon le paragraphe 3, dans les communes où la majorité ou une partie importante de la population appartient à un groupe national ou minoritaire, sa langue et son alphabet peuvent aussi être employés officiellement. L'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités prévoit que "les minorités et leurs représentants ont le droit d'employer leur langue et leur alphabet". Selon le dernier recensement, les langues de groupes minoritaires étaient officiellement employées dans les communes où un groupe minoritaire constituait la majorité de la population ou une partie importante de celle-ci. L'emploi officiel d'une langue minoritaire, au titre du paragraphe 2 de cet article, implique son utilisation au sein de l'administration et dans les procédures judiciaires, pour la délivrance de pièces d'identité et d'autres documents, pour la tenue des registres officiels, sur les bulletins de vote ou d'autres matériels électoraux et dans le travail des organes représentatifs.

Conformément à l'article 2, la langue et l'alphabet des minorités peuvent être officiellement employés pour le nom de la commune, de localités, de quartiers, de places et de rues, de sociétés, de montagnes, de cours d'eau et de collines, ainsi que de sociétés publiques. La loi sur les droits et libertés des minorités définit la minorité comme un groupe de ressortissants de la République, qui sont moins nombreux que la population prédominante et qui partagent des caractéristiques ethniques, confessionnelles ou linguistiques communes, différentes des autres. La loi précise aussi que la minorité doit avoir des relations historiques avec l'Etat et souhaiter préserver son identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et confessionnelle. La loi détermine des minorités autochtones (au nombre de membres plus réduit), des minorités nationales et des minorités ethniques. La Charte des langues régionales ou minoritaires définit les langues minoritaires comme des langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui sont numériquement moins nombreux que le reste de la population du pays et dont la langue est différente de la langue officielle de cet Etat. En sont exclus les dialectes de la langue officielle et les langues des travailleurs migrants.

Au cours des préparatifs de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il a été convenu à partir de la pratique de la langue et de l'alphabet officiels et de l'emploi de la langue dans les domaines culturels, juridiques, administratifs etc. que s'agissant des obligations prises par le Montenegro au titre de la partie III, les langues minoritaires sont l'albanais et le romani. Ce faisant, le bosniaque et le croate ont été omis bien que le ministère de la Protection des minorités nationales et ethniques l'ait demandé. Cet oubli ne signifie pas que l'Etat conteste l'existence de ces deux langues. Il est dû à l'absence de demandes régulières ou d'activités visant à les employer dans les relations officielles, publiques et éducatives ou dans les médias. Le Montenegro ne considère pas qu'il soit essentiel de définir ces langues et des mesures pour les protéger au titre de la partie III, car la Charte européenne prévoit la possibilité de compléter la liste de langues ou de mesures prises. Au regard de la Charte, le Montenegro a la chance de voir ses minorités concentrées en un lieu et non dispersées sur tout le territoire national. Les albanophones forment la majorité dans la commune d'Ulcinj et dans l'arrondissement de Tuzi de la capitale et un nombre important d'albanophones vivent dans les communes

suivantes : Bar, Plav et Rozaje. La plupart des Roms habitent à Podgorica, tandis que le reste d'entre eux vit dans les communes suivantes : Berane, Nikšić et Bijelo Polje. 72,14% de la population d'Ulcinj, 19,70% de celle de Plav, 7,61% de celle de Bar, 4,44% de celle de Rozaje et 5,50% de celle de Podgorica parlent albanais.

Les textes de loi où la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est reprise sont les suivants : lois sur les droits et les libertés des minorités (articles 11), loi sur l'école maternelle (article 24), loi sur l'éducation (articles 4, 11, 22 et 46), loi sur l'enseignement supérieur (articles 6.i et 7), loi sur la radiodiffusion (article 95, alinéas 3, 5, 6 et article 100), loi sur les médias (articles 3 et 10), loi sur les ressources de la Radio et de la Télévision du Montenegro (articles 4, 11, paragraphe 2 et 15, alinéa 8), loi sur la protection des données à caractère personnel (article 2, paragraphe 3), loi sur l'édition, loi sur le cinéma et loi sur les activités théâtrales, loi sur la procédure administrative générale (article 15), loi sur l'autonomie locale (articles 10 et 83), loi sur la désignation des conseillers et des députés, Statuts de la capitale, règlement intérieur du conseil municipal de la capitale, résolution statutaire de l'arrondissement de Tuzi à Podgorica, règlement intérieur de l'arrondissement de Tuzi dans la capitale, statuts de la municipalité d'Ulcinj et de la municipalité de Plav, règlement du conseil municipal d'Ulcinj et de celui de Plav, et Décision relative à la formation des bureaux électoraux pour l'élection des cinq députés au Parlement monténégrin.

Il convient de souligner qu'il n'y a pas au Montenegro d'organe réglementaire qui suive la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce sont les ministères qui s'en chargent dans leur domaine de compétence, par le biais de bureaux ou d'entités responsables de l'amélioration des droits et libertés des minorités.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, nous donnons les paragraphes et / ou alinéas retenus, qui peuvent s'appliquer aux langues régionales ou minoritaires choisies.

Article 8- Enseignement

a) les paragraphes ou alinéas retenus sont spécifiés en **gras**.

paragraphe	1
alinéa	a. i):
“	a. ii):
“	a. iii):
“	a. iv):
alinéa	b. i):
“	b. ii):
“	b. iii):
“	b. iv):
alinéa	c. i):

“	c. ii):
“	c. iii):
“	c. iv):
alinéa	d. i):
“	d. ii):
“	d. iii):
“	d. iv):
alinéa	e. i):
alinéa	e. ii):
“	e. iii):
alinéa	f. i):
“	f. ii):
“	f. iii):
alinéa	g:
alinéa	h:
alinéa	i:
paragraphe	2

Mesures prises pour appliquer chacun des paragraphes ou alinéas retenus

1. **Langue albanaise.** Les albanophones constituent une minorité autochtone importante au Montenegro. Selon le recensement de 2003, ils représentent 7,90% de la population totale. Conformément à la Constitution et à la loi, l'enseignement de l'albanais a été organisé à tous les niveaux du système éducatif monténégrin.

2. Paragraphe 1

Alinéa a)

a. iii): Dans les zones où l'albanais est employé, l'enseignement préscolaire est assuré conformément aux dispositions de la loi sur les écoles maternelles relatives à la formation des sections éducatives en fonction de l'âge des enfants. Il y a huit sections albanaises.

a. iv): Tolérance des pouvoirs publics en matière de recherche d'autres moyens de favoriser et d'encourager l'application des mesures visées aux alinéas précédents (initiatives visant inciter les parents à inscrire leurs enfants dans des jardins d'enfants privés etc.)

Alinéa b)

b. ii): dans les territoires où les albanophones constituent la majorité ou une partie importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav et Bar), l'ensemble de l'enseignement à l'école primaire est dispensé en albanais (soit douze écoles et un

grand nombre de classes spéciales) conformément à l'article 11 de la loi sur l'éducation. Des ouvrages sont traduits en albanais.

b. iv): Le plan et le programme d'enseignement à l'école primaire sont rédigés de façon à permettre aux enseignants, aux parents et aux écoles d'en adapter 20% en collaboration avec la population locale conformément à l'article 22 de la loi sur l'éducation.

Alinéa c)

c. iii): Dans les zones où les albanophones constituent la majorité ou une partie importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav, et Bar), l'enseignement est dispensé en totalité en albanais dans certains établissements (soit quatre établissements d'enseignement secondaire – gymnase, classes de gymnase ou d'écoles professionnelles) conformément à l'article 11 de la loi sur l'enseignement. Des ouvrages sont traduits en albanais.

c. iv): Le plan et le programme d'enseignement à l'école primaire sont rédigés de façon à permettre aux enseignants, aux parents et aux écoles d'en adapter 20% en collaboration avec la population locale conformément à l'article 22 de la loi sur l'éducation.

Alinéa d)

d. iv): dans les zones où les albanophones forment la majorité ou une part importante de la population totale (à Ulcinj, Tuzi, Rozaje, Plav, et Bar) et où il y a un nombre d'élèves intéressés suffisants qui veulent acquérir des connaissances techniques ou spécialisées et un enseignement dans leur langue minoritaire, les établissements éducatifs du Montenegro offriront la possibilité de le faire.

Alinéa e)

e. ii): A l'Université du Montenegro et à la faculté de philosophie de Nikšić, il y a un département de langue et littérature albanaises, dont la direction est à Podgorica. Il est possible d'y étudier cette langue minoritaire conformément aux articles 6 et 7 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Alinéa g): L'histoire du Montenegro n'est pas étudiée à l'échelle nationale, mais selon le principe du développement historique et territorial et des périodes historiques du monde. Ainsi, en cinquième année d'école primaire (qui comprend huit niveaux) ou en sixième année de l'école primaire à neuf niveaux, il n'y a pas de module d'enseignement sur l'histoire des Monténégrins, mais un chapitre sur les Illyriens qui habitaient cette région autrefois. S'agissant de l'histoire des Albanais, aucune période historique de leur développement n'a été oubliée dans les manuels et les programmes. Aussi, les conditions d'étude de ce sujet ne permettent pas de porter une appréciation quantitative ou de faire une répartition. Il en va de même en musique.

Alinéa h): A l'Université du Montenegro et à la faculté de philosophie de Nikšić, il y a un département de langue et littérature albanaises (niveau débutants) pour les enseignants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, l'Agence de l'éducation conçoit et réalise les programmes et la formation continue d'enseignants. Le plan d'action axé sur le développement durable dans l'enseignement pour 2007-2009 et le plan d'action sur l'éducation des minorités visent notamment à consolider le système de formation des enseignants.

Paragraphe 2

3. Langue romani

Selon le recensement de 2003, 2 061 Roms vivent au Montenegro, soit 0,42% de la population totale.

4. Paragraphe 1

L'éducation de la population Rom

Hormis l'intégration générale des élèves roms, ashkalis et égyptiens dans le système éducatif ordinaire du Montenegro, l'assiduité et l'aptitude à lire et écrire de ceux-ci ne sont pas satisfaisantes.

Selon le recensement de 2003, 2 061 Roms vivent au Montenegro, soit 0,42% de la population totale. Il y a 225 Egyptiens, soit 0,04% de la population totale, tandis que 2062 personnes parlent le romani.

Selon les résultats du recensement, 2,35% de la population du Montenegro est analphabète, tandis que des estimations réalisées par des ONG indiquent un taux d'analphabétisme de 50% environ parmi les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.

L'intégration des Roms, Ashkalis et Egyptiens est rendus plus difficile en raison du nombre élevé de personnes déplacées et de réfugiés au sein des familles intéressées. Leurs problèmes éducatifs se sont aggravés après l'arrivée de 18 047 réfugiés du Kosovo, en raison de la guerre de 1999. 26% de ces derniers, soit 4 316 personnes appartiennent à la minorité rom ou égyptienne. Etant donné cet afflux d'élèves, arrivés depuis peu, les classes sont surchargées et la qualité de l'enseignement a baissé dans un certain nombre d'écoles. Selon les données de recherches recueillies en 2006 par le ministère de l'Education et par des ONG qui s'intéressent aux questions liées aux Roms, aux Ashkalis et aux Egyptiens, 49% du total des élèves de ces minorités qui fréquentent l'école primaire au Montenegro sont des réfugiés ou des personnes déplacées.

La situation difficile des familles déplacées de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens et les nombreux problèmes liés à leur statut global gênent toujours leur bonne intégration dans le système éducatif.

On peut déduire des informations globales sur le niveau éducatif de la population rom, ashkali et égyptienne qu'au Montenegro, l'intégration des enfants de résidents Roms

dans le système éducatif officiel n'est pas plus avancée que leur intégration au sein de la population résidente. La situation difficile et la réussite scolaire de la population de résidents roms est étroitement liée à celle du reste de la population résidente du Montenegro. Les recherches réalisées indiquent une grande distance ethnique et une antipathie réelle au Montenegro entre la population résidente de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens et les réfugiés appartenant à ce groupe ethnique.

Le fossé marqué qui sépare les résidents et les réfugiés appartenant au groupe rom, ashkali et égyptien est dû au mode de vie des réfugiés (mendicité dans les lieux publics, méconnaissance des usages liés à la vie sédentaire, colonies sales et inadaptées), qui contribue à donner une image négative globale de l'identité culturelle et globale des Roms, des Ashkali et des Egyptiens aux yeux de la population monténégrine. C'est pourquoi un certain nombre d'enfants roms, ashkalis et égyptiens ne veulent pas revendiquer leur appartenance à ce groupe minoritaire.

Il sera nécessaire d'améliorer les conditions de l'intégration des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans le système éducatif ordinaire, et d'encourager la participation de ces élèves à des programmes de formation pour favoriser la cohésion sociale et le développement social durable. La population de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens pourra ainsi obtenir les connaissances et les compétences nécessaires sur le marché du travail, ce qui permettra de résoudre leurs difficultés économiques et contribuera à leur intégration sociale globale.

Principaux objectifs en 2009

- Assurer un système durable de formation des chefs d'établissements et des enseignants, et une bonne mise en œuvre des réformes du système éducatif dans les établissements qui accueillent des enfants roms, ashkalis et égyptiens.
- Distribuer aux enfants roms des livres à titre gratuit ou à des prix préférentiels.
- Œuvrer pour harmoniser des programmes d'enseignement (dans le cadre des 20%) en histoire, en littérature, en musique et en arts plastiques pour permettre aux Roms, aux Ashkalis et aux Egyptiens de s'affirmer.
- Participer à la stratégie nationale pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.

La stratégie

- Mise en œuvre du plan stratégique de réformes éducatives (2005 – 2009)
- Plan d'action national pour la décennie de l'intégration des Roms (2005 – 2015).

Indicateurs de résultats

- Un certain nombre d'enseignants ont suivi les formations sur les nouveaux plans et programmes d'enseignement.
- Des livres ont été distribués gratuitement aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.
- Les 20% libres du programme ont été consacrés à des sujets d'histoire, de littérature, d'arts plastiques et de culture qui concernent les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.
- Une campagne médiatique a été lancée pour favoriser l'intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans le système éducatif.
- Le nombre d'élèves roms, ashkalis et égyptiens a augmenté à l'école et dans l'enseignement secondaire.

Hypothèses et risques

- Des enseignants et des chefs d'établissement ont suivi la formation nécessaire pour œuvrer avec des groupes marginalisés conformément aux nouveaux programmes éducatifs.
- La langue romani n'est pas normalisée au Montenegro ; il n'y a pas d'enseignants qui puissent enseigner le romani, ni qui soit capable de rédiger des ouvrages dans cette langue.
- On manque de données (base de données) fiables sur les élèves qui appartiennent au groupe de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens afin de noter systématiquement leur inscription à l'école et leurs résultats.

Délais et jalons – l'enseignement primaire et secondaire et la population de Roms

ETAPES / JALONS	2007	2008	2009
1. Formation d'enseignants et de chefs d'établissement aux nouveaux programmes et au travail avec des groupes marginaux.			
2. Distribution d'un certain nombre d'ouvrages aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.			
3. Les 20% du programme laissés libres, affectés à un certain nombre de sujets concernant les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.			
4. Campagne médiatique et publication de brochures, journaux scolaires, tracts etc.			

Budget – éducation primaire et secondaire de la population rom

COMPOSANTE	COUT EN EUROS			
	2005	2008	2009	TOTAL
1. Formation d'enseignants et de chefs d'établissement aux nouveaux programmes et au travail avec des groupes marginaux.	25,000.00	25,000.00	25,000.00	75,000.00
2. Distribution gratuite d'ouvrages aux élèves roms, ashkalis et égyptiens.	50,000.00	55,000.00	60,000.00	165,000.00
3. Les 20% libres du programme, affectés à un certain nombre de sujets concernant les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens.	8,000.00	8,000.00	-	16,000.00

Article 9 – Justice

a) Paragraphes ou alinéas retenus (spécifiés en **gras**):

Paragraphe 1:
 alinéa a. i):
 “ **a. ii):**
 “ **a. iii):**
 “ **a. iv):**

alinéa b. (i):
 “ **b. (ii):**
 “ **b. (iii):**
 “ b. (iv):

alinéa c. (i):
 “ **c. (ii):**
 “ **c. (iii):**

alinéa d:

paragraphe 2:
alinéa a:
 “ **b:**
 “ **c:**

paragraphe 3:

Le Montenegro a fait des choix politiques liés aux droits de l'homme et aux libertés en inscrivant à cet effet des dispositions dans la Constitution en vigueur (Journal officiel de la République du Montenegro (J.O.) n° 48/92), qui définit et garantit un ensemble de

droits de l'homme et de libertés fondamentales. La Constitution a systématisé les dispositions relatives aux droits et aux libertés dans 63 articles sur un total de 121, qui portent sur les droits et libertés personnels, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'autonomie locale etc. Citons en particulier une série de dispositions qui définissent les droits spéciaux des minorités parmi lesquels le droit d'employer sa langue et son alphabet. Nous sommes témoins de tendances très prononcées des démocraties actuelles de façonner conceptuellement et de standardiser les droits de l'homme et les libertés par le biais d'un grand nombre de déclarations internationales, de chartes et autres instruments, comme la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a été ratifiée ici en décembre 2005.

S'agissant des dispositions de l'article 9, paragraphe 1 de la Charte, qui concernent les instances judiciaires et qui sont appliquées aux langues albanaise et romani, conformément à la loi de ratification, nous soulignons ceci :

En ce qui concerne les alinéas a ii), iii) et iv) et les obligations liées à la procédure pénale, la législation monténégrine en vigueur consacre pleinement ces droits par les dispositions de la loi sur la procédure pénale (J.O. n° 71/03). L'article 7 de la loi définit les conditions d'emploi de langues et d'alphabets au cours de la procédure. Le paragraphe 2 de cet article prévoit l'emploi officiel des langues et des alphabets des minorités au sein des tribunaux qui sont situés dans des zones où vit une majorité ou une forte proportion de représentants d'une minorité nationale. L'article 8 donne à toutes les parties, aux témoins et autres intervenants, le droit d'employer leur langue au cours de la procédure et, si la procédure est conduite dans une langue, tout ce qui est dit et tout élément de preuve en forme écrite doivent être traduits. Tous ceux qui participent à la procédure doivent être informés du droit à l'interprétation. Le procès verbal doit indiquer que ce renseignement a été donné. Conformément à l'article 9, les ressortissants étrangers peuvent présenter au tribunal des pièces dans leur langue au cours de la procédure.

En ce qui concerne les frais, la loi prévoit que l'interprétation dans une langue qui n'est pas employée officiellement n'est pas à la charge de la personne qui, selon la loi, doit payer les frais de la procédure, mais incombe au tribunal au titre du budget de celui-ci conformément à l'article 199 de la loi.

Le fait que l'avocat du défendeur ou qu'une partie lésée ne puisse employer sa langue au cours d'une procédure pénale, est une cause de nullité de la décision rendue par la juridiction saisie, car c'est une violation essentielle de la loi.

S'agissant de l'alinéa b ii) et iii), et les obligations liées à la procédure civile, il convient de souligner que les droits précités de la Charte sont consacrés par les dispositions de la loi sur la procédure civile (J.O. n°22/04). L'article 7 de la loi prévoit l'emploi de la langue officielle dans les mêmes conditions que dans la loi sur la procédure pénale, en ce qui concerne les représentants de minorités nationales, les autres parties ou participants qui ne comprennent pas la langue employée officiellement au tribunal. Ils ont le droit d'employer leur propre langue ou une langue qu'ils comprennent soit directement devant le tribunal, soit dans leur correspondance avec celui-ci. Conformément à

l'article 99 de la loi, le tribunal doit, si la procédure est conduite dans une autre langue que la langue officielle, assurer une interprétation à l'intention de ceux qui ne la parlent ou qui ne la comprennent pas, à leur demande, soit à l'audience, soit dans leur correspondance avec celui-ci. En vertu du paragraphe 2 du même article, le tribunal doit informer les intéressés de leur droit de suivre la procédure devant la cour dans leur langue par le biais d'une interprétation. Le fait que cette information leur a été donnée doit figurer au procès verbal.

En vertu de l'article 102 de la loi, il appartient au tribunal de supporter le coût de l'interprétation assurée pour les membres de minorités nationales conformément à la Constitution et aux dispositions pertinentes de la loi.

Il convient de souligner que lorsque la procédure concerne des personnes de langue romani, celles-ci sont souvent dans l'incapacité, pour des raisons matérielles, de subvenir aux frais de la procédure, si bien que les dispositions de la loi sur la procédure civile (articles 166 à 171) concernant l'exemption des frais de justice leur sont appliquées.

En ce qui concerne l'alinéa c ii) et iii) et les obligations liées à la procédure devant des juridictions administratives, il convient de souligner que ces questions sont réglées conformément à l'article 55 de la loi sur la procédure administrative (J.O. n° 60/03), si bien que les obligations définies dans la Charte ont été prises en considération avant la ratification de la Charte. Il importe de souligner que les procédures administratives sont possibles depuis mars 2004.

La procédure d'adoption de la nouvelle Constitution entraînera une réforme de la législation sur le système judiciaire, mais elle respectera l'ensemble des normes sur lesquelles celui-ci se fonde.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2 alinéas a à c de la Charte, les lois sur la procédure pénale (J.O. n° 71/03), sur la procédure civile (J.O. n° 22/04) et sur la procédure administrative (J.O. n° 60/03) ne permettent pas de contester la validité d'une pièce pour la simple raison qu'elle est rédigée dans une langue régionale ou minoritaire, mais leur validité est appréciée selon les modalités prévues par ces lois. En conséquence, les dispositions de la Charte sont pleinement respectées. Il n'y a donc pas de dispositions selon laquelle la validité d'une pièce pourrait être mise en doute en raison de la langue qui est employée. Au contraire, la pièce sert d'élément de preuve en justice ou dans une procédure administrative indépendamment de la langue dans laquelle elle est rédigée et sa validité peut uniquement être contestée pour d'autres raisons, c'est-à-dire pour les mêmes motifs que dans le cas de pièces rédigées dans la langue officielle.

En ce qui concerne les obligations visées à l'article 9, paragraphe 3, les textes légaux les plus importants n'ont pas encore été traduits dans les langues régionales ou minoritaires, mais il est prévu de le faire prochainement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

a) Paragraphes ou alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**) :

Paragraphe 1:
alinéa a. i):
“ a. ii):
“ **a. iii):**
“ a. iv):
“ a. v)

alinéa b:

alinéa c:

Paragraphe 2:

alinéa a:
“ **b:**
“ c:
“ **d:**
“ e:
“ f:
“ **g:**

Paragraphe 3:

alinéa a:
“ b:
“ c:

Paragraphe 4:

alinéa a:
“ b:
“ c:

Paragraphe 5:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

La République du Montenegro¹ a accepté l'obligation de mettre en œuvre les paragraphes suivants :

¹ Selon le recensement de la municipalité de Podgorica, il y a 169 132 habitants dans la ville, dont 96 343 Monténégrins, 4 423 Serbes, 495 Yougoslaves, 9 296 albanophones (5,5%), 2 307 Bosniaques, 22 Egyptiens, 18 Italiens, 321 Macédoniens, 83 Hongrois, 4 399 musulmans, 34 Allemands, 1 389 Roms, 58 Russes, 138 Slovènes, 709 Croates et 6 978 "autres", 221 personnes appartenant à la région et 1 233 qui ne savent pas.

Dans la commune d'Ulcinj, il y a 20 290 habitants, dont 2 421 Monténégrins, 1 509 Serbes, 22 Yougoslaves, 14 638 albanophones (soit 72,14%), 297 Bosniaques, un Italien, quinze Macédoniens, treize Hongrois, 681 musulmans, six Allemands, 115 Roms, six Russes, cinq Slovènes, 77 Croates, 132 "autres", 186 personnes indéterminées, onze habitants de la région et 155 à l'appartenance inconnue.

Paragraphe 1:
Alinéa a. iv) et v);
Alinéa b. i
Alinéa c.

Paragraphe 2:
Alinéas b, c, d et g ;

Paragraphe 3:
Alinéa c ;

Paragraphe 4:
Alinéa c ;

Paragraphe 5.

Différents indicateurs montrent clairement que le Montenegro met en œuvre les droits des membres de la communauté albanophone, en ce qui concerne l'emploi officiel de leur langue ou de leur alphabet.

Les membres de nationalité albanaise peuvent suivre le déroulement de la procédure administrative menée dans la langue officielle par le biais d'un interprète et recevoir une copie de la décision prise en albanais dans les communes où les albanophones forment la majorité ou un pourcentage important de la population. Il en va ainsi dans les communes suivantes : Ulcinj, Podgorica, Plav et l'arrondissement municipal de Tuzi. De plus, dans les procédures administratives, les personnes de nationalité albanaise peuvent s'adresser dans leur propre langue aux autorités compétentes des collectivités locales, mais elles n'ont pas encore fait usage de ce droit. L'administration locale compétente a déjà délivré des documents en albanais dans les communes précitées si on le lui demande.

Il est possible d'employer l'albanais au sein des conseils locaux lors de l'examen d'un acte ou d'un autre document, ainsi qu'au sein des groupes de travail des conseils. Les projets d'actes adoptés par le Conseil sont aussi publiés en albanais. Les actes officiels sont ainsi publiés en albanais dans l'arrondissement municipal de Tuzi et, en partie, dans la municipalité d'Ulcinj.

La transcription des toponymes en albanais est en cours depuis que les statuts de la municipalité de Plav ont été adoptés le 26 avril 2007. Bien que les statuts de la municipalité d'Ulcinj n'aient pas encore été adoptés, ses dispositions sont en voie

Il y a 13 805 habitants dans la commune de Plav, , dont 765 Monténégrins, 2 613 Serbes, trois Yougoslaves, 2 719 albanophones (soit 19,70%), 6 809 Bosniaques, deux Macédoniens, un Hongrois, 788 musulmans, un Russe, quatre Croates, 39 divers, 39 à l'appartenance indéterminée, deux habitants de la région et vingt autres. *Bureau national de la statistique, Recensement, appartenance nationale et ethnique, données municipales, Podgorica, septembre 2004.*

d'harmonisation avec les dispositions sur la langue et l'alphabet qui figurent à l'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités (J.O. n° 31/06).

En ce qui concerne la législation électorale, la langue et l'alphabet albanais sont employés pour les matériels électoraux dans les lieux spécifiés par décision spéciale du Parlement, lors des élections des conseils locaux et des maires, et lors des élections législatives et des présidentielles.

Dans la République du Montenegro, la réglementation ci-après s'applique dans les domaines précités :

L'article 11 de la **loi sur les droits et libertés des minorités** (J.O. n° 31/06) prévoit que les minorités peuvent employer leur langue et leur alphabet.

La langue de minorités est employée officiellement au sein des collectivités locales où les membres de minorités constituent la majorité ou une part importante de la population selon les résultats du dernier recensement.

L'emploi officiel de la langue aux termes du paragraphe 2 de cet article signifie spécifiquement que dans la procédure administrative et judiciaire et dans la pratique administrative, la langue est employée pour la délivrance de pièces publiques et la tenue de registres officiels, sur les bulletins de vote et autres matériels électoraux et pour le fonctionnement des organes représentatifs.

Au titre du paragraphe 2 de cet article, les noms des services administratifs, de l'autonomie locale, des lieux habités, des places, des rues, des institutions, des sociétés commerciales et autres, situés sur le territoire des collectivités visées par le paragraphe 2 sont écrits dans la langue et avec l'alphabet de la minorité.

En vertu de l'article 15 de la **loi sur la procédure administrative générale** (J.O. n° 60/03),

1) Les autorités compétentes mènent la procédure en employant la langue définie constitutionnellement comme langue officielle de la République du Montenegro, tandis que l'alphabet latin et cyrillique sont utilisés dans les mêmes conditions. Dans les communes où des groupes nationaux ou ethniques forment la majorité ou une part importante de la population, les langues et alphabets de ceux-ci sont aussi employés officiellement conformément à la Constitution et à une loi spéciale.

2) Si la procédure n'est pas conduite dans la langue des parties et autres participants de la procédure, qui sont ressortissants de la République du Montenegro ou de la République de Serbie, elle doit être traduite par un interprète et les convocations et autres pièces sont délivrés dans leur langue et avec leur alphabet.

3) Les parties et autres participants de la procédure qui ne sont pas ressortissants de la République du Montenegro ou de la République de Serbie peuvent suivre la

procédure avec l'aide d'un interprète et employer de même leur propre langue au cours de la procédure (en faisant appel à un interprète).

Selon l'article 10 de la **loi sur l'autonomie locale** (J.O. n° 42/03, 28/04, 75/05 et 13/06), la municipalité crée les conditions nécessaires pour protéger et promouvoir les droits des minorités conformément à la Constitution, aux instruments juridiques internationaux et à une loi spéciale. De plus, l'article 83 prévoit que les lois sur la procédure administrative s'appliquent aux organes et services municipaux qui exercent des compétences publiques.

Selon l'article 2, paragraphe 3 de la **loi sur l'emploi des noms de personnes** (J.O. n° 20/93, 27/94), les membres de groupes nationaux ou ethniques peuvent librement enregistrer leur nom dans leur propre alphabet.²

Selon l'article 15 des Statuts de la capitale (J.O. n° 28/06), le membre du conseil municipal ou de la municipalité qui est membre d'une minorité peut employer sa propre langue à l'instar de la langue officielle conformément à la loi. L'article 16 des Statuts prévoit que les services administratifs de la capitale doivent permettre aux membres d'une minorité d'employer leur propre langue et leur alphabet dans leurs démarches administratives, pour la délivrance de pièces d'identité et pour la tenue de registres officiels conformément à la loi. De même, dans l'arrondissement de Tuzi, l'albanais est aussi employé comme langue officielle. De plus, selon l'article 17, les projets d'actes doivent être soumis à la fois dans la langue officielle et dans la langue de la minorité, conformément à la loi, et le débat au titre de l'article précédent se tient aussi dans la langue de la minorité. De plus, l'article 18 précise que les actes généraux présentés par des organes de l'autonomie locale dans la capitale et dans les arrondissements doivent être rédigés et publiés à la fois dans la langue officielle et dans la langue de minorités, conformément à la loi.

Le Règlement intérieur du conseil municipal de Podgorica (J.O. – arrêtés municipaux, n° 9/07) ne régit pas l'emploi de langues ou d'alphabets de minorités.

Selon la **Résolution statutaire de l'arrondissement municipal de Tuzi** (J.O. – arrêtés municipaux n° 50/06), l'albanais est aussi employé officiellement au sein des services administratifs de l'arrondissement (article 9) ; les organes de l'arrondissement doivent prévoir l'emploi de la langue et de l'alphabet albanais dans les démarches administratives, la délivrance de cartes d'identité et la tenue des registres officiels conformément à la loi (article 10) ; et lors des réunions du conseil municipal de Tuzi, l'albanais est aussi employé et les projets de décisions sont présentés pour examen dans la langue officielle et en albanais (article 11). De plus, l'article 12 prévoit que les actes

² Selon l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi sur la carte d'identité, le formulaire de la carte d'identité des ressortissants membres de minorités autochtones, nationales et ethniques (ci-après minorités) sera complété à l'aide des données visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2 de la présente loi dans la langue officielle à l'aide de l'alphabet latin et dans la langue du membre de la minorité conformément à la loi spéciale ou à un accord international.

généraux adoptés par les organes de la municipalité sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

L'article 3 du **Règlement intérieur du conseil municipal de Tuzi** (J.O. – arrêtés municipaux n° 6/07) prévoit l'utilisation en parallèle de l'albanais lors des réunions du Conseil, la présentation des projets d'actes pour examen public dans la langue officielle et en albanais, la mise à dispositions d'interprètes dans les deux langues et le droit pour tout conseiller de parler dans sa propre langue et d'employer son alphabet. Selon l'article 4, les actes généraux soumis par le conseil sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

Selon l'article 9, paragraphe 2 des **Statuts de la municipalité d'Ulcinj** (J.O. - arrêtés municipaux n° 4/96), la population et les membres de groupes ethniques et minoritaires peuvent employer librement leur langue et leur alphabet, ils ont droit de recevoir une éducation et d'être informés dans leur propre langue et d'afficher leurs symboles et leur drapeau national comme symboles nationaux pour refléter leur appartenance nationale, ethnique et culturelle. De plus, selon l'article 10 des Statuts, les langues et alphabets de toutes personnes et groupes nationaux et ethniques sont égaux en République du Montenegro. La municipalité d'Ulcinj emploie officiellement le dialecte iékavien du serbe et l'albanais, alors qu'en serbe, les alphabets cyrillique et latin sont égaux. L'égalité de la langue et de l'alphabet serbes et albanais est assurée dans les relations avec l'administration, les institutions publiques, à l'école, dans les sociétés et au sein de toute autre entité qui exerce des compétences publiques dans tous les domaines de la vie collective comme les rassemblements, les inscriptions, les sociétés, les annonces etc.³

L'article 155 du **Règlement intérieur du conseil municipal d'Ulcinj** (J.O. – arrêtés municipaux n° 4/98) prévoit que le conseil, ses organes et ses groupes de travail emploie les langues conformément aux Statuts, que tout conseiller peut parler lors des réunions du conseil et de groupes de travail dans la langue du peuple auquel il appartient ; et qu'il peut soumettre des propositions écrites, des amendements et des demandes dans la langue et avec l'alphabet du peuple auquel il appartient. Les demandes rédigées dans d'autres langues et alphabets que le serbe et l'albanais sont traduites en serbe et en

³ L'article 18, paragraphe 2 du projet de statuts de la municipalité d'Ulcinj prévoit que dans la commune, la population et les membres de groupes nationaux et ethniques ont le droit d'employer librement leur langue et leur alphabet, tandis que selon l'article 19, les langues officielles de la municipalité sont le monténégrin (c'est-à-dire le dialecte iékavien du serbe), les alphabets cyrillique et latin et la langue et l'alphabet albanais ; et que le monténégrin, c'est-à-dire le serbe, et l'albanais doivent être employés sur un pied d'égalité. L'emploi officiel de la langue de la minorité implique qu'elle est utilisée dans les démarches administratives, dans les procédures judiciaires, pour la délivrance de documents publics et privés, pour la tenue de registres, sur les bulletins de vote et d'autres matériels électoraux et pour le travail des organes représentatifs. Le nom des services administratifs et des autorités politiques, des organes des services de l'autonomie locale, le nom de localités, de rues et de places, et celui d'institutions, de sociétés commerciales et autres et les toponymes seront écrits à la fois en monténégrin, c'est-à-dire en serbe et en albanais. L'égalité de ces deux langues est assurée dans le fonctionnement des institutions publiques, à l'école, au sein des entreprises et dans toutes les entités qui exercent des compétences publiques dans un quelconque domaine social.

albanais. Tout conseiller peut recevoir les minutes et des matériels spécifiques en albanais.

Selon l'article 7 des **Statuts de la municipalité de Plav** (J.O. – arrêtés municipaux n° 17/07), outre la langue et l'alphabet officiels, la langue et l'alphabet bosniaques et albanais sont employés sur le plan officiel. Un membre du conseil municipal qui appartient à une minorité nationale peut employer sa langue et son alphabet conformément à la loi. La langue et l'alphabet bosniaques et albanais sont officiellement employés au sein des organes municipaux. Les services administratifs locaux doivent assurer leur usage dans les démarches administratives, la délivrance des documents publics et la tenue des registres, pour tous les actes liés à la loi électorale et pour la préservation, l'entretien, le développement et l'expression, en privé et en public, des spécificités nationales, ethniques, culturelles et religieuses de groupes ethniques conformément à la loi. Le nom de la commune, les noms de localités, de places, de rues, d'institutions et les toponymes sont écrits en faisant usage de la langue et de l'alphabet bosniaque et albanais. Les projets d'actes sont présentés pour un débat public dans la langue officielle, en bosniaque et en albanais, si bien que les débats se déroulent dans ces langues (article 9) ; Les actes généraux adoptés par les organes municipaux sont rédigés et publiés dans la langue officielle et en albanais.

Le **Règlement intérieur du conseil municipal de Plav** (J.O. – arrêtés municipal n° 10/93), prévoit qu'un conseiller a le droit de parler la langue du peuple, c'est-à-dire de la nation à laquelle il appartient, au cours des réunions du conseil et que le discours prononcé par un conseiller est traduit en serbe (article 139) ; tout conseiller peut soumettre des propositions écrites, des amendements et d'autres demandes au conseil et à ses organes de travail dans la langue et l'alphabet de son peuple, c'est-à-dire de la nation à laquelle il appartient (article 140), tandis que les projets sur lesquels le conseil doit se prononcer, la documentation et autres matériels, ainsi que les documents devant être soumis ou délivrés aux conseillers sont rédigés en serbe, mais aussi en albanais si un conseiller, de nationalité albanaise et des membres des clubs culturels nationaux le demandent (article 141).

Selon l'article 12, paragraphe 3 de la **loi sur l'élection des conseillers et représentants** (J.O. n° 4/98, 17/98, 14/06, 9/01, 41/02 et 8/06), dans la République du Montenegro, considérée comme une circonscription unique, cinq des députés sont élus dans des bureaux de vote définis par une résolution spéciale adoptée par le Parlement.

Conformément à la **Résolution sur les bureaux de vote retenus pour l'élection des cinq députés** (J.O. n° 51/06), 69 bureaux de vote où les membres de la minorité albanophone peuvent élire des députés, ont été désignés : 23 bureaux de vote dans la commune de Podgorica, 31, dans celle d'Ulcinj, onze, dans celle de Bar, trois, dans celle de Plav, et un, dans celle de Rozaje,.

Article 11 – Médias

a) Paragraphes et alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**)

Paragraphe	1:
Alinéa	a. i):
“	a. ii):
“	a. iii):
Alinéa	b. i):
“	b. ii):
Alinéa	c. i)
“	c. ii):
Alinéa	d:
Alinéa	e. i):
“	e. ii):
Alinéa	f. i):
“	f. ii):
Alinéa	g:
Paragraphe	2:
Paragraphe	3:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

La République de Montenegro a accepté et mis en œuvre les dispositions suivantes de l'article 11 de la Charte des langues régionales ou minoritaires : **paragraphe 1, alinéas: a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphes 2 et 3.**

Paragraphe 1

- **Alinéa a (iii)**

La loi sur les services publics de radiodiffusion, "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro" (RTCG) prévoit la possibilité de créer des radios et des télévisions régionales ayant pour vocation particulière de produire et de diffuser des programmes dans les langues régionales et les langues des minorités nationales de la zone considérée (article 4). Si les services de radiodiffusion locaux décident de créer de tels studios, ils doivent au préalable modifier leurs statuts et en informer l'agence de radiodiffusion.

Alinéa (ii)

Conformément à l'article 10 de la **loi sur les services de radiodiffusion**, l'Etat verse à la Radio du Montenegro une partie du financement de ces contenus de programme en albanais et dans d'autres langues de groupes nationaux ou ethniques, qui sont pertinents pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant et mal voyantes. En 2006, la rédaction albanaise de la Radio du Montenegro a réalisé les programmes d'information suivants en albanais : "Lajmet" (nouvelles brèves), soit un total de 312 émissions de 3 minutes chacune, "Ditari"⁴ (infos quotidiennes), soit un total de 240 émissions d'une demi-heure chacune et "Ne fund te javes"⁵ (à la fin de la semaine), soit 48 émissions d'une demi-heure chacune.

24 émissions radio sur la population Rom d'une demi-heure chacune étaient consacrées à la population Rom du Montenegro et à son insertion sociale. Conformément à la loi sur la radiodiffusion, les collectivités locales assurent partiellement le financement de contenus de programmes des services locaux de radiodiffusion dans les langues maternelles de groupes nationaux ou ethniques (article 100). En vertu de la loi, "les services de radiodiffusion produisent et diffusent des émissions destinées à toutes les catégories sociales sans discrimination, notamment à des groupes sociaux comme les enfants et les jeunes, les groupes ethniques minoritaires, les personnes handicapées, les personnes vulnérables sur le plan social ou sanitaire etc ; dans les régions habités par des groupes nationaux ou ethniques, ils produisent et diffusent aussi des programmes reflétant l'identité culturelle de ceux-ci dans leur langue maternelle... (article 95, paragraphes 3, 5 et 6). **Radio bar**, une radio locale publique (dont la rédaction est albanophone) diffuse ses émissions en albanais, qui consistent en des programmes d'information et de divertissement, cinq fois par semaine, soit 45 minutes. **Radio Ulcinj**, radio locale publique, diffuse ses programmes en deux langues : 70% en albanais et 30% en monténégrin.

En vertu de l'article 3 de la **loi sur les médias**, l'Etat assure partiellement le financement de médias pour assurer le droit constitutionnel et légal des habitants d'être informés en albanais et dans d'autres langues de groupes nationaux ou ethniques sans discrimination en matière de contenus de programme importants pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant et mal voyantes. En conséquence, il cofinance le programme radio en langue romani produit par l'ONG "Centre démocratique des Roms de Podgorica" et diffusé contre rémunération par la station commerciale "Antenna M". Tous les ans, sont diffusés 48 programmes en romani, soit 36 heures au total.

De plus, le ministère de la Culture, des Sports et des Médias fait chaque année un appel d'offres pour cofinancer des programmes et projets en albanais de stations de

⁴ Les émissions d'information diffusent des nouvelles et des comptes rendus quotidiens sur l'actualité nationale et étrangère à la population albanophone du Montenegro.

⁵ Programmation axée sur l'information et la musique, qui sensibilise à la tradition, à la culture, à l'éducation, à l'agriculture, au tourisme et aux autres sujets importants pour les ressortissants albanophones du Montenegro.

radiodiffusion publiques et commerciales. Cette année, c'est la station "Elite" d'Ulcinj qui a été retenue pour bénéficier de ce cofinancement.

Alinéa c. (ii)

Conformément à l'article 10 de la **loi sur la radiodiffusion**, l'Etat assure partiellement le financement de contenus de programme à la télévision du Montenegro en albanais et dans des langues d'autres groupes nationaux ou ethniques, qui sont importants pour le développement scientifique et culturel et pour l'information des personnes mal entendant ou mal voyantes. En 2006, la rédaction albanaise de la Télévision du Montenegro a diffusé les programmes suivants à l'intention de la population albanophone : programme d'information "Lajmet (Vijesti)" : 260 émissions de 15 minutes chacune, 52 documentaires et programmes de divertissement "Mozaiku 60", d'une heure chacun. La rédaction albanaise a aussi réalisé deux séquences du programme de Nouvel An, la première, de 90 minutes, diffusée le 31 décembre 2006 et la seconde d'une heure, le 6 janvier 2007. L'information des membres de la population Rom est assurée par l'émission documentaire télévisée "Glas Roma" (La voix des Roms). En 2006, quatorze de ces émissions, d'une demi-heure chacune, ont été diffusées.

De plus, les contenus de programme et les projets en albanais de services publics et de chaînes télévisées commerciales au niveau local sont cofinancés par le biais d'appels d'offre qui sont lancés chaque année par le ministère de la Culture, des Sports et des Médias. Cette année, ce sont des projets des chaînes télé Teuta d'Ulcinj et Bion de Tuzi qui sont cofinancés.

Alinéas d à e (i)

Conformément à l'article 3 de la loi sur les médias, des contenus en albanais qui sont importants pour le développement scientifique et éducatif et pour l'information des personnes mal entendant ont été cofinancés par l'Etat dans le magazine *Koha javore*. La revue, publiée par la société "Pobeda" a un tirage de 10 000 exemplaires. elle dispose aussi d'un site Web.

Paragraphe 2

Conformément à l'article 10 de la loi sur les médias, la diffusion de médias nationaux et étrangers au Montenegro est libre.

Paragraphe 3

Conformément à la loi sur les services de radiodiffusion, le Conseil de la Radio et de la Télévision du Montenegro (Conseil de la RTCG) nomme et démet dans le cadre de ses compétences, les membres de la Commission des contenus de programme dans les langues des minorités nationales, qui contrôle la réalisation de ces contenus, donne un avis et lance des initiatives à l'intention du Conseil (article 15). La Commission approuve aussi la convention d'octroi de crédits fixés par la loi de budget et par la loi pour la

production de contenus de programme conclue avec le service administratif chargé de diffuser des informations au grand public (article 15, alinéa 8).

Les lois ci-après sur les médias sont mises en œuvre au Montenegro : loi sur les médias, loi sur la radiodiffusion et loi sur les services publics de radiodiffusion "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro", adoptées en 2002 conformément aux normes des instruments internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces lois régissent les droits et obligations de toutes les entités du système des médias et comprennent des dispositions sur l'information des groupes minoritaires ou ethniques, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe afin de favoriser la culture, la tolérance et le pluralisme des médias.

Selon l'article 3 de la loi sur les médias, l'Etat octroie une partie du financement nécessaire pour veiller à ce que les habitants jouissent du droit constitutionnel et légal d'être informés sans discrimination fondée sur les contenus de programme importants pour le développement scientifique et culturel, et pour l'information des personnes mal entendant et mal voyantes. Il finance ainsi des contenus de programme en albanais et dans les langues d'autres groupes nationaux ou ethniques. L'importance des crédits nécessaires au titre de cet article est conditionnée par le budget total de l'Etat, tandis que les moyens et les conditions d'affectation des fonds sont régis par la loi sur le service administratif chargé des activités d'information.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, les services publics de radiodiffusion produisent et diffusent des programmes destinés à toutes les catégories sociales sans discrimination, notamment à des groupes spécifiques comme les enfants et les jeunes, les groupes ethniques minoritaires, les personnes handicapées, les personnes vulnérables sur le plan sanitaire etc. Ils produisent et diffusent des programmes qui reflètent l'identité culturelle des groupes nationaux ou ethniques et dans la langue maternelle de ces groupes dans les zones où ils vivent (article 95, alinéas 3, 5 et 6). La loi oblige aussi les collectivités locales à financer en partie les contenus de programmes dans les langues de groupes nationaux ou minoritaires (article 100).

La **loi sur les services publics de radiodiffusion – "Radio du Montenegro" et "Télévision du Montenegro" (RTCG)** régit le statut des services publics de radiodiffusion dont l'activité de base est la production et la diffusion de programmes radio et télé importants pour la population du pays, tout en respectant les normes professionnelles et les règles de programmation adoptées par le Conseil de la RTCG. Il est aussi envisagé de créer des radios et des télévisions régionales qui auraient pour vocation de produire et de diffuser des émissions régionales et des programmes dans les langues des minorités nationales de l'endroit (article 4). Selon l'article 10 de la loi, l'Etat doit financer des contenus de programme dans les langues de minorités nationales, tandis que l'article 11, paragraphe 2 prévoit spécifiquement que les modalités et les conditions de l'octroi de crédits de l'Etat ne doivent pas influencer l'indépendance éditoriale et l'autonomie de la RTCG. Le Conseil de la RTCG nomme et révoque les membres du Comité des contenus de programme dans les langues de minorités nationales, qui examine le respect de ces contenus, donne un avis et propose des initiatives au Conseil

(article 15) ; Il approuve aussi la convention d'octroi de crédits déterminée par les lois de budget et des contenus de programme avec le service administratif chargé de diffuser des informations à la population (article 15, alinéa 8).

Article 12 – Activités et équipements culturels

a) Paragraphes ou alinéas retenus (ils sont indiqués en **gras**) :

Paragraphe	1;
alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:
“	e:
“	f:
“	g:
“	h:

Paragraphe 2:

Paragraphe 3:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou aliénas retenus

En ce qui concerne le domaine culturel et artistique (beaux arts, littérature et édition, film, musique), aucune disposition spécifique ne figure dans la législation correspondante concernant les langues minoritaires employées au Montenegro (lois sur l'édition, sur le cinéma et sur le théâtre), si bien que le même traitement est réservé à ces langues et à la langue officielle pour ce qui touche aux œuvres artistiques et culturelles.

Par le biais de diverses activités menées par des services administratifs en collaboration avec des groupes minoritaires ou ethniques (activités culturelles, festivals, publication d'ouvrages, productions théâtrales etc.), l'Etat apporte les financements nécessaires à leur réalisation. Les groupes minoritaires ou ethniques albanophones, bosniaques et croates sont particulièrement actifs dans ce domaine. A cet égard, le ministère de la Culture et du Sport contribue aux activités suivantes :

- publication du magazine culturel et artistique *Lemba* en albanais, d'un almanach, édité par l'association des Bosniaques, et de l'Annuaire de la Société civique croate de Kotor ;
- publication de livres en albanais, assurée par le Club artistique d'Ulcinj, activités éditoriales annuelles liées à l'*Almanah* bosniaque et publications spécifiques de la Société civique croate ;

- aide financière pour des manifestations présentant des œuvres culturelles et artistiques de groupes nationaux et ethniques, leurs traditions et leur patrimoine (association des beaux arts d'Ulcinj, association bosniaque des beaux arts, activités éditoriales de *Matica muslimanska* (la Mère musulmane), rencontres littéraires de Plav, soirées de poésie d'Ulcinj, Salon du livre d'Ulcinj, festival culturel d'été, représentations de groupes folkloriques internationaux de Tuzi et de sociétés de théâtre musical amateur, activités annuelles de la société civique croate etc.).
- Collaboration internationale de groupes nationaux et ethniques du Montenegro conformément à leurs demandes et à leurs besoins.

L'assistance financière offerte aux membres des groupes nationaux et ethniques à des fins de promotion et de présentation de leurs activités culturelles est fonction des crédits budgétaires du ministère de la Culture et du critère de qualité.

Par cette assistance, l'Etat souhaite :

- encourager les modes d'expression et les initiatives spécifiques liées à diverses approches d'œuvres réalisées dans différentes langues ;
- favoriser différents moyens de faire connaître à la population les œuvres réalisées dans des langues régionales ou minoritaires ; et
- encourager la participation directe de groupes parlant une langue régionale ou minoritaire à la mise en place des conditions et de la planification d'activités culturelles.

Article 13 – Vie économique et sociale

a) Paragraphes et alinéas retenus :

Paragraphe	1:
Alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:

Paragraphe	2:
Alinéa	a:
“	b:
“	c:
“	d:
“	e:

Mesures prises pour mettre en œuvre chacun des paragraphes ou alinéas retenus

Peu de choses ont été faites sur le plan économique et social pour combattre ce qui pouvait décourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Des progrès ont

uniquement été enregistrés dans le domaine de l'affichage des raisons sociales de sociétés conformément à la loi sur les droits et les libertés des minorités, dont l'article 11, paragraphe 4 prévoit que les raisons sociales de sociétés sont rédigées en utilisant la langue et l'alphabet albanais, ce qui est dûment appliqué dans la commune d'Ulcinj.